



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité départementale de la Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 19/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIERE BAUDOUIN**

2 rue Jean Mermoz  
78114 Magny-Les-Hameaux

Références : 2024 - 486  
Code AIOT : 0005301337

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement CARRIERE BAUDOUIN implanté Le Fût 50570 Cametours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un groupe de travail auquel participait l'UNICEM, la FRTP et le BRGM. L'objectif principal de ce groupe de travail est de préciser les attendus en matière de contrôle de la qualité des déchets accueillis en carrières, explorer des solutions à mettre en œuvre pour garantir leur qualité, partager sur les difficultés rencontrées et appréhender les modalités de mises en œuvre de ces solutions. Il a été proposé d'examiner les principaux cas de figure, prendre connaissance et si possible essayer de répondre aux questions issues des situations vécues sur le terrain.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERE BAUDOIN
- Le Fût 50570 Cametours
- Code AIOT : 0005301337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNC Carrière BAUDOIN exploite sur le territoire de la commune de Cametours une carrière de grès dont les produits finis sont destinés au marché local et régional du BTP dans un périmètre de 50 km. La carrière approvisionne les chantiers ainsi que les centrales d'enrobés et les chantiers routiers.

Les activités de cette société sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12-135 du 9 août 2012 pour l'extraction d'un tonnage annuel maximal de 320 000 tonnes pour une durée de 30 ans.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
3	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 1	Sans objet
6	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le gestion des déchets inertes est conforme à la réglementation, les pistes d'amélioration pour la profession ont été débattues avec les représentants des organisations professionnelles.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Admission des déchets inertes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Document préalable - annexes
<b>Prescription contrôlée :</b>
Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: 2

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le registre consignait les apports de déchets, il référence le nom des apporteurs, les quantités, la nature, le code déchet et l'adresse du chantier. Le document préalable d'acceptation mentionne le nom, coordonnées et SIRET, du producteur, du demandeur et du transporteur. Il mentionne également le code, le poids et la nature des déchets. Les documents remplis présentés sont globalement conformes, il faudra veiller à bien renseigner le SIRET du producteur. La situation est donc conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Admission des déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, justification de la non-dangereux

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une fiche d'acceptation préalable pour mieux connaître l'origine des déchets, s'ils peuvent venir d'un site potentiellement pollué, s'il y a présence d'enrobés, s'ils viennent d'une ICPE, s'il peut y avoir de l'amiante, des POP ou un caractère radioactif. Il est recommandé à l'exploitant d'ajouter un champs pour recueillir de manière littérale la description du chantier afin de faciliter la connaissance des déchets et la prise de décision.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Admission des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, justification du caractère inerte

**Prescription contrôlée :**

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une procédure adaptée pour garantir le caractère inerte des terres et consistant notamment à :

- considérer que les terres agricoles ne font pas l'objet d'analyses systématiques car l'expérience montre qu'il n'y a pas de non-conformités ;
- exiger un pack ISDI pour les chantiers réalisés en zone urbaine ;
- exiger les analyses en amont des chantiers importants ;
- les chantiers dont les apports sont supérieurs à 1 000t doivent faire l'objet d'une analyse pour chaque tranche de 1 000t ;
- les chantiers dont les tonnages sont compris entre 200t et 1000t font l'objet d'analyses aléatoires de manière à disposer d'au moins une analyse pour chaque tranche de 1 000t ;
- les apports sans DAP d'un camion maximum peuvent être accueillis sur le site après remplissage et examen de la DAP et de la fiche d'acceptation préalable.

L'exploitant indique également l'abandon des données ASPITET pour évaluer la qualité naturelle des terres du fait que certaines terres naturelles de la manche sont particulièrement chargées en arsenic et pourraient naturellement dépasser les seuils de dangerosité. Il est fait état du fait que la possibilité de trouver des mâchefers était écartée du fait qu'il n'existe pas d'incinérateur dans la zone de chalandise.

La méthode pour permettre la justification du caractère inerte convient et semble adaptée aux réceptions du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, résultats des analyses du prélèvement inopiné

**Prescription contrôlée :**

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

**Constats :**

4 échantillons ont été prélevés et correspondent à :

- N°1 : Chantier de démolition et terrassement dans un ESAT portée par BOSCHE
- N°2 : Réseau AEP portée par le SD eau
- N°3 : Déconstruction et terrassement en agglomération (St Lô) portée par COLAS
- N°4 : Réseau AEP portée par STIPO

Les résultats des analyses ne mettent pas en évidence de dépassement du pack ISDI, les valeurs sur bruts n'alertent pas sur le potentiel caractère dangereux, les valeurs en COHV sont conformes. Les valeurs en HAP sont légèrement marquées pour le lot N°4 sans dépasser les limites du pack ISDI mais alertent sur une potentielle pollution.

Ces valeurs permettent de confirmer le caractère inerte et suffisent pour écarter le caractère dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Remblayage par des déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, absence de matériaux interdits

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

Le constat visuel sur site a permis de constater l'absence de matériaux interdits dans les lots apportés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : acceptation de déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Autre, procédure d'acceptation préalable - mise en oeuvre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur

l'installation.

**Constats :**

La méthodologie utilisée pour lever le doute sur la qualité des apports consiste notamment à utiliser le site géo-risques, malgré sa non-exhaustivité, pour détecter les activités industrielles actuelles ou passées et éventuellement les pollutions connues. L'exploitant a présenté pour exemple un chantier accueilli dont la partie sud est limitrophe d'un SSP mais dont la majorité nord ne souffre pas de suspicion particulière, le chantier a été maillé pour distinguer les deux cas de figure.

L'exploitant a produit des logigrammes pour faciliter la compréhension de la méthodologie employée sur le site afin de déterminer les lots qui peuvent être acceptés tout en garantissant le caractère inerte et non dangereux des matériaux.

Cette méthodologie semble adaptée aux déchets qui sont présentés à la carrière et semble donner satisfaction.

Il semble néanmoins pertinent de compléter le logigramme PETITS CHANTIERS OU DEPOTS DE FOND DE COUR par des analyses de métaux sur brut.

**Type de suites proposées :** Sans suite